

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00275

Numéro SIREN : 335 352 191

Nom ou dénomination : HOLDING TOURING AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 14522

**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, et le 1^{er} décembre à 14 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'administration adressée aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La séance est présidée par Monsieur Philippe LEYDET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clément LEYDET et Mademoiselle Charlotte LEYDET, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Eric MAURICEAU assure le secrétariat de la séance.

La SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la SA KPMG, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que tous les actionnaires sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance, et qu'ils possèdent plus du tiers des actions ayant droit au vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président de Séance déclare que le rapport du Conseil d'administration, le rapport des Commissaire aux comptes, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration concernant le rachat par la Société d'une partie de ses propres titres suivi d'une réduction de capital ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation d'une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5 040 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 315 actions rachetées 4 521 079 euros et se décomposant en :
 - 11 actions appartenant en pleine propriété à Charlotte Leydet et 300 actions que cette dernière détient en nue-propriété ;
 - le droit d'usufruit de ces 300 actions, racheté à Philippe Leydet ;
 - 2 actions (détenues en pleine propriété) par la Sarl Saint Christophe ;
 - 1 action (détenue en pleine propriété) par la SAS Touring Auto ;
 - 1 action (détenue en pleine propriété) par la SAS Auto Sprinter ;

Etant précisé que les prix de rachat de ces actions seront les suivants, sur la base d'une valeur par action (en pleine propriété) de 14 352,63 euros :

- Pour Charlotte leydet :
 - 11 actions en pleine propriété : 157 879 euros et,
 - 300 actions en nue-propriété : 2 583 473 euros,
 - soit au total : 2 741 352 euros ;
 - Pour Philippe Leydet :
 - son droit d'usufruit sur les 300 actions susvisées, soit : 1 722 316 euros ;
 - Pour la Sarl Saint Christophe : 2 actions soit : 28 705 euros ;
 - Pour la SAS Touring Salon : 1 action soit : 14 353 euros ;
 - Pour la SAS Auto Sprinter : 1 action soit : 14 353 euros.
- Renonciation à se prévaloir du non-respect de la procédure de l'offre d'achat à l'ensemble des associés prévue par les articles R225-153 et R. 225-154 du Code de commerce ;

- Constatation de la renonciation de Monsieur Clément Leydet à demander le rachat de tout ou partie de ses actions, à l'effet de réserver l'offre aux associés susmentionnés ;
- Prise d'acte de l'acceptation par Madame Charlotte Leydet de la proposition de rachat des actions qu'elle détient dans la Société, telles qu'évoquées ci-dessus ;
- Prise d'acte de l'acceptation par Monsieur Philippe Leydet de la proposition de rachat de son droit d'usufruit sur les 300 actions dont la nue-propriété est cédée par sa fille Charlotte Leydet ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la Sarl Saint Christophe de la proposition de rachat de ses 2 actions qu'elle détient dans la Société ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la SAS Touring Salon de la proposition de rachat de l'action qu'elle détient dans la Société ;
- Prise d'acte de l'acceptation par la SAS Auto Sprinter de la proposition de rachat de l'action qu'elle détient dans la Société ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'exposé des motifs des projets de résolutions proposés ainsi que du rapport des Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale décide de réaliser une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions appartenant aux actionnaires suivants :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété numérotées : 2114 et 2491 à 2 500 ;
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions numérotées de : 100 à 399 ;
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions numérotées de 100 à 399 ;
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété numérotées : 2 111 et 2 112 ;
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 113 ;
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété numérotée : 2 115.

Ladite réduction de capital par voie de rachat d'actions sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce,
- la réalisation subséquente d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, tel que visé à la résolution numéro 9 ci-après.

L'assemblée des actionnaires fixe le prix de rachat offert à ces actionnaires cédants comme suit :

- A Charlotte Leydet : 11 actions en pleine propriété : 157 879 euros,
- A Charlotte Leydet : la nue-propriété de 300 actions : 2 583 473 euros,
- A Philippe Leydet : l'usufruit des 300 actions : 1 722 316 euros,
- A la Sarl Saint Christophe : 2 actions en pleine propriété : 28 705 euros,
- A la SAS Touring Salon : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros,
- A la SAS Auto Sprinter : 1 action en pleine propriété : 14 353 euros.

La différence entre le prix de rachat de chacune des actions rachetées (soit 14 353 euros chacune), et leur valeur nominale (soit 16 euros chacune), soit 14 337 euros par action rachetée, sera imputée sur les comptes de réserves, ou si ces comptes sont insuffisants, sur le compte report à nouveau, tel que figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/12/2020.

Le rachat de ces actions entraînera automatiquement leur annulation.

L'assemblée donne au Conseil d'administration de la Société et à son Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital selon les modalités fixées ci-dessus.

L'assemblée donne au Président de la Société tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du non-respect de la procédure d'offre d'achat à l'ensemble des actionnaires dans les conditions et les délais prévus par les articles R. 225-153 et R. 225-154 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Clément Leydet, actionnaire de la Société, a d'ores et déjà renoncé, à titre définitif et irrévocable, à demander à la Société le rachat de tout ou partie de ses actions à l'effet de réserver l'offre d'achat aux actionnaires susmentionnés à la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que Madame Charlotte Leydet accepte l'offre de rachat par la Société pour les 11 actions qu'elle détient en pleine propriété et les 300 actions sur les 869 actions qu'elle détient en nue-propriété, sous la condition suspensive formulée à la première résolution (ci-après dénommée les « Actions Cédées »).

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par Madame Charlotte Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les Actions Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;*
- *que ma cession de la nue-propriété de 300 actions sur les 494 (numérotées de 100 à 593) qui m'ont été données par mon père, Monsieur Philippe Leydet, par acte de donation en date du 20 décembre 2002, a dûment été autorisée par ce dernier, pour respecter les termes de l'article intitulé « Interdiction d'aliéner et de nantir » dudit contrat de donation, ce dernier étant au surplus signataire du présent procès-verbal d'assemblée ».*

Madame Charlotte Leydet déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens et précise que les actions cédées sont un bien propre.

Le rachat des Actions Cédées détenues par Madame Charlotte Leydet prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que Madame Charlotte Leydet s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que Monsieur Philippe Leydet accepte l'offre de rachat de l'usufruit des 300 actions dont la nue-propriété est cédée ce jour par sa fille Charlotte Leydet, sous condition suspensive formulée par la Société à la première résolution.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par Monsieur Philippe Leydet, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare :

- *Avoir la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de ma profession et de mes fonctions, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *qu'il n'existe de mon chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées dont je cède le droit d'usufruit sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.*
- *Enfin, que j'ai autorisé ma fille Charlotte Leydet à céder son droit de nue-propriété de 300 actions sur les 494 actions que je lui ai données le 20 décembre 2002 ».*

Monsieur Philippe Leydet déclare par ailleurs être marié sous le régime de la séparation de biens et précise que le droit d'usufruit ainsi cédé est un bien propre.

Le rachat de cet usufruit sur les 300 Actions Cédées sus-évoquées, prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que Monsieur Philippe Leydet s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la Sarl Saint Christophe, en la personne de son gérant, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour les 2 actions qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la Sarl Saint Christophe en la personne de son gérant, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la Sarl Saint Christophe a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat de deux (2) actions détenues par la Sarl Saint Christophe prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration, prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le gérant de la Sarl Saint Christophe s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la SAS Touring Salon, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Touring Salon, en la personne de son président et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la SAS Touring Salon a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'actions cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que l'action cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

7
EM. DM u PL

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Touring Salon prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le président de la SAS Touring Salon s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que la SAS Auto Sprinter, en la personne de son président, accepte l'offre de rachat sous condition suspensive formulée par la Société pour l'action qu'elle détient dans la Société.

L'assemblée prend acte des déclarations faites, à cet effet, par la SAS Auto Sprinter en la personne de son président, et reproduites ci-dessous :

« Je déclare que :

- *la SAS Auto Sprinter a la pleine capacité civile pour l'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de son activité, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*
- *il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de l'action cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*
- *que l'action cédée est libres de tout nantissement ou promesse de nantissement. »*

Le rachat d'une (1) action détenue par la SAS Auto Sprinter prendra effet, en l'absence d'opposition d'un tiers créancier dans les délais et conditions prévues par les dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le tribunal de commerce, le jour où la réduction de capital sera constatée par un procès-verbal de décision du Conseil d'administration prise sur délégation de la Société donnée par la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des actionnaires prend acte que le président de la SAS Auto Sprinter s'engage à contresigner ledit procès-verbal de la décision du Conseil d'administration de la Société par lequel sera constatée la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte que le capital social, actuellement d'un montant de 40.000 euros, sera réduit, en cas de réalisation de l'opération de réduction de capital décidée ci-dessus, à la somme de 34.960 euros pour 2185 actions, soit un montant inférieur au minimum légal.

Elle décide en conséquence, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et celui des Commissaires aux comptes, de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, au jour de ladite réalisation de réduction de capital, à une opération d'augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée, dans les conditions détaillées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Leydet : 84 actions nouvelles,
- Monsieur Clément Leydet : 101 actions nouvelles,
- Madame Charlotte Leydet : 65 actions nouvelles.

L'assemblée des actionnaires décide que si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, l'augmentation de capital serait réalisée par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau.

L'assemblée des actionnaires décide en outre, eu égard au montant non significatif des rompus, de supprimer toute négociation des droits d'attribution formant rompus, l'assemblée des actionnaires renonçant purement et simplement à tout règlement d'espèces à ce titre.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Le capital social sera ainsi porté à la somme de 38.960 euros, divisé en 2.435 euros actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son président, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la résolution qui précède, selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve et au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital votée aux présentes et prendre toute mesure utile permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'assemblée donne au Président de la Société tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, notamment les articles 7 et 8 relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies, ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les membres du bureau et les actionnaires cédants.

Madame Charlotte Leydet

*« Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par la Société
pour les Actions Cédées que je détiens »*

Monsieur Philippe Leydet

*« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'usufruit de 300 actions que je détiens »*

*Bon pour acceptation de l'offre
de rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour les
Actions Cédées que je détiens*

*Bon pour acceptation de l'offre de
rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour l'usufruit
de 300 actions que je détiens*

**Monsieur Philippe Leydet
Gérant**

*« Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par la Société
pour les 2 actions que détient la Sarl Saint
Christophe »*

*Bon pour acceptation de l'offre
de rachat sous condition suspensive
formulée par la Société pour les 2
actions que détient la SARL
SAINT CHRISTOPHE*

**Monsieur Philippe Leydet
président**

*« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'action que détient la SAS Touring Salon »*

*Bon pour acceptation de l'offre de rachat
sous condition suspensive formulée par
la Société pour l'action que je
détient de la SAS Touring Salon*

**Monsieur Philippe Leydet
président**

*« Bon pour acceptation de l'offre de rachat sous
condition suspensive formulée par la Société pour
l'action que détient la SAS Auto Sprinter »*

*Bon pour acceptation de l'offre
de rachat sous la condition suspensive
formulée par la Société pour l'action
que détient SAS Auto - Sprinter*

Les membres du bureau
M. Philippe Leydet

M. Clément Leydet

Mme Charlotte Leydet

M. Eric Mauriceau

FABRICE FAYETTE	K.P.M.G. SA
Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie d'Aix-en-Provence	Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie de Versailles
Beumanoir - Bât. 1 Allée des Lilas 13100 AIX-EN-PROVENCE	480 Avenue du Prado 13269 MARSEILLE

HOLDING TOURING AUTO HTA

Société anonyme au capital de 40 000 Euros

Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence

RCS AIX EN PROVENCE 335 352 191

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale extraordinaire du 01/12/2021 (Première résolution)

HOLDING TOURING AUTO SA

Aux actionnaires de la Société HOLDING TOURING AUTO,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la SA HOLDING TOURING AUTO et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital social envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-207 du code de commerce.

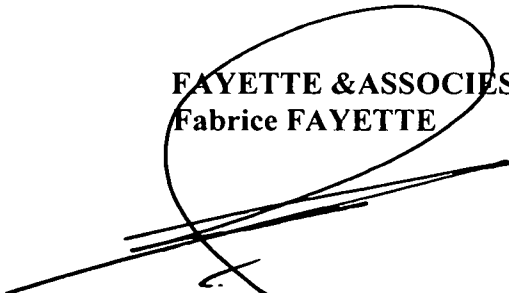
Votre conseil d'administration vous propose de réaliser cette réduction du capital, qui aura pour effet de ramener le montant du capital social au-dessous du minimum légal, sous la condition suspensive de l'approbation par votre assemblée de la résolution n°9 relative à l'augmentation du capital d'un montant de 4 000 euros.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction de capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Fait à Aix en Provence et Marseille,
Le 15 novembre 2021


KPMG SA
Pierre GAULTIER


FAYETTE & ASSOCIES
Fabrice FAYETTE